

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL DU 17 AVRIL 2025**

DEL-2025-84

L'An deux mille vingt-cinq, le 17 avril, à 9 heures, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 10/04/2025, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

Étaient présents :

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur d'ANNECY :

Titulaires : Mmes LAFARIE, PESSEY-MAGNIFIQUE,
MM. BACHELLARD, BOUCLIER, COUTIER, MARIAS, PAULY, PEUGNIEZ.

Suppléants : M. PASQUIER.

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur de BONNEVILLE :

Titulaires : MM. BARBIER, BUFFLIER, CHENEVAL JP, DUNAND, FONTAINE, GAUDIN, MEYNET-CORDONNIER, PERRISSIN-FABERT, RATSIMBA.

Suppléants : .

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS :

Titulaires : Mme TARAGON,
MM. AEBISCHER, GILET, HACQUIN, JACQUES, OBERLI, SIBILLE.

Suppléants : .

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur de THONON-LES-BAINS :

Titulaires : MM. DEAGE, FOURNET, HAVEL, MARTIN-COCHER, MATHIAN.

Suppléants : .

Collège des communes sous Entreprise Locale de Distribution (ELD) :

Titulaires : MM. BOISIER, CHARBONNIER, DUGAVE.

Suppléants : .

Collège des Syndicats Intercommunaux sous Entreprise Locale de Distribution (ELD) :

Titulaires : MM. CARTIER, FRANÇOIS.

Suppléants : .

Collège du Conseil départemental de la Haute-Savoie :

Titulaires : M. BAUD-GRASSET.

Suppléants : .

Collège des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Titulaires : Mme WENDLING,
M. FROSSARD.

Suppléants : M. GUITTON.

Avaient donné pouvoir :

Mme PARIS,
MM. BARRY, BOUCHET, BURNET, CATTANÉO, LEOTY, REY, ROLLIN, VILLARD.

Étaient absents ou excusés :

Mmes AUDETTE, BILLOT, BRO, BRUNO, CECCON, DALL'AGLIO, DETURCHE, MAYORAZ, MERMIER, MUGNIER,

MM. AMADIO, ANTHOINE-MILHOMME, BACH, BARTHALAIS, BLOUIN, BONTEMPS, BOUVARD C, BOUVARD M, CALLET, CALONE, CAVAREC, CHARLOT-FLORENTIN, CHARRAT, CHASSAGNE, CHENEVAL P, CLEVY, CONDEVAUX JF, DAVIET, DEFAGO, DEPLANTE, DERONZIER, DESCHAMPS, EVERAERE, GENOUD, GEORGES, GILBERT, GILLET, GONDA, GRANGER, GUILLOTTE, GYSELINCK, HENON, JOURNE, LARCHER, LEGEROT-GERMAIN, LEBEAU-GUILLOT, LEROY, LOMBARD, PELLARIN, PENHOÛT, PEROU, PERY, PERRET, ROSSINELLI, RUBIN, SAILLET, SERMET-MAGDELAIN, SONNERAT, STEYER, TOURNIER, VITTOZ.

Assistaient également à la réunion :

Mmes ASSIER, CARRERA, CHATEL, CHRISTIN, ECALARD, GILLOT, GROS, JAILLET, KHAY,
MM. AUDOUIN, CHALLEAT, DUPERTHUY, GATINET, GRANGE, LARCHER, LOUVEAU, MICHAUD, ORSET, PECORARO, RAVAUD, SOULAS : du SYANE.

Membres en exercice :	107
Présents :	39
Membres habilités à prendre part au vote :	107
Votants :	39
Représentés par mandat :	9

Objet : RESSOURCES HUMAINES : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE (CDG74) AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

Rapport présenté par M. Pierre HACQUIN

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Pour le risque « Santé » (risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et risques liés à la maternité) : La participation mensuelle des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 €, soit 15 €/mois minimum.
- Pour le risque « Prévoyance » (risques d'incapacité de travail, risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès) : La participation mensuelle des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1^{er} ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence, fixé à 35 €, soit 7 €/mois minimum.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Par délibération 2015-137 du 8 janvier 2015, le Comité syndical du SYANE avait approuvé la mise en place d'une participation au financement de la protection sociale de ses agents par le biais de contrats labellisés pour les risques Santé (plafond : 20 €/mois) et Prévoyance (plafond : 30 €/mois).

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25, les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie (CDG74) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence, afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Le Comité Social Territorial du SYANE qui s'est réuni le 3 avril 2025 a donné un avis favorable pour mandater le CDG74, afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le SYANE conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que le SYANE versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du Comité Social Territorial.

Les membres du Comité sont invités :

1. à s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier les agents du SYANE d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
2. à mandater le CDG74, afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
3. à mandater le CDG74, afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite, afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... »,
4. à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,
5. à prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le SYANE aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Joël BAUD-GRASSET.

